
Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke — Nombre de circonscriptions électorales autorisées

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 12 septembre 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

39161